

Annexe 10.1.0: Raisons pour la non admissibilité de certains coûts lorsque les Principes des coûts contractuels 1031-2 sont utilisés
(2004-05-14)

Pour les raisons données, les coûts indiqués ci-dessous ne s'appliquent pas aux contrats du gouvernement lorsque les Principes des coûts contractuels [1031-2](#) sont utilisés.

a) **Allocations pour les intérêts sur le capital investi, les obligations, les débetures, les emprunts bancaires ou autres, y compris les escomptes à l'émission d'obligations et les frais de crédit.**

Pour plusieurs raisons, les intérêts sur les emprunts, peu importe la façon dont ils sont représentés, ne sont pas des coûts admissibles. En effet, il est impossible de déterminer relativement à un entrepreneur la partie de ses capitaux qui devrait être financée par des actions et celle qui devrait l'être par des emprunts. Or, s'il était estimé acceptable d'inclure les intérêts des emprunts (la récompense financière du prêteur) dans les coûts admissibles, il faudrait logiquement aussi accepter les dividendes (la récompense financière de l'actionnaire). Or, ceux-ci sont considérés comme un mode de distribution des bénéfices et, à ce titre, ne peuvent pas faire partie des coûts. Par conséquent, les intérêts doivent être traités de la même manière. Une autre façon d'envisager la question est d'établir comment les capitaux d'une entreprise devraient être constitués, sans tenir compte de la situation financière réelle. Or, si les intérêts étaient considérés des coûts admissibles, l'entrepreneur dont l'entreprise est financée par des obligations, des débetures ou des emprunts à long terme se trouverait alors dans une position privilégiée par rapport à celui dont les capitaux ont été réunis par l'émission d'actions. Ainsi, le gouvernement estime que le loyer de l'argent (ou intérêt) lié à l'utilisation des capitaux, peu importe le mode de financement de ceux-ci, est un élément qui entre dans le calcul des bénéfices.

b) **Frais de services juridiques, comptables et honoraires des experts-conseils liés à une réorganisation financière, à l'émission de garanties et de capital-actions, à l'obtention de brevets et de permis ainsi qu'aux actions en réclamations intentées contre la Couronne.**

Il est indispensable d'établir ici une distinction entre les dépenses occasionnelles engagées afin de réunir des fonds, dont il est question ci-dessus, et qui ne sont pas admissibles, et les dépenses normales périodiquement effectuées sur une base quotidienne pour la gestion et l'inscription des opérations financières, lesquelles sont jugées des coûts admissibles. Ces dernières incluent entre autres les dépenses liées à l'enregistrement et au transfert des actions lorsqu'elles font partie des fonctions du secrétaire de l'entreprise, le coût des assemblées des actionnaires, des demandes de procuration habituelles, des rapports destinés aux actionnaires, de la présentation des rapports voulus aux organismes gouvernementaux, des jetons de présence et des frais accessoires des administrateurs et des réunions du conseil.

c) **Pertes subies en raison de mauvais investissements, de mauvaises créances et frais de recouvrement.**

Puisque les intérêts sur les capitaux investis dans une entreprise ne sont pas considérés comme des coûts d'exploitation, les intérêts reçus par un entrepreneur pour les fonds investis ailleurs que dans sa propre entreprise ne peuvent pas, par conséquent, être considérés comme un crédit imputable à ses coûts d'exploitation. Toutefois, en suivant le corollaire de ce raisonnement, les pertes subies par un entrepreneur en raison de ses investissements externes ne peuvent pas non plus être considérées comme des coûts d'exploitation et ne sont donc pas imputables aux contrats du gouvernement.

Étant donné que le gouvernement en tant que débiteur paie toujours ses justes dettes alors que ce sont seulement les clients commerciaux qui ont des mauvaises créances dans les livres de l'entrepreneur, les pertes attribuables aux mauvaises créances et les frais de recouvrement qui

s'y rattachent ne sont donc pas imputables aux contrats du gouvernement.

d) **Pertes subies sur d'autres contrats.**

Les pertes subies parce que les coûts entraînés par l'exécution d'un contrat étaient supérieurs aux recettes qui en ont été tirées, ne sont pas des coûts admissibles qu'il est possible d'imputer à d'autres contrats. Le même principe s'applique également lorsque l'entrepreneur impute des taux privilégiés de frais généraux à certains contrats. Dans de tels cas, toute partie des frais généraux qui est supérieure à celle des frais généraux privilégiés ne doit pas être imputée aux contrats du gouvernement.

e) **Impôts sur le revenu, fédéral et provincial, taxes ou surtaxes sur les profits excédentaires, ou dépenses spéciales y afférent.**

En règle générale, les taxes qu'un entrepreneur doit payer et qui sont calculées suivant des méthodes comptables reconnues, sont des coûts admissibles, sauf dans le cas de ceux précisés sous la présente rubrique et des autres taxes liées au financement, au refinancement ou à la réorganisation de l'entreprise.

Par contre, l'entrepreneur n'est pas tenu d'utiliser ses remboursements d'impôt, fédéral ou provincial, pour réduire ses dépenses connexes.

f) **Fonds de prévoyance.**

Une dette éventuelle est une dette pouvant se matérialiser à condition qu'une éventualité donnée survienne. Or, la création d'une réserve ou l'augmentation des fonds qui s'y trouvent en vue de parer à une dette éventuelle est considérée comme la mise de côté de certains gains afin d'être en mesure de régler des dettes éventuelles entraînées par la réalisation de futurs profits, et non comme des coûts d'exploitation de l'entreprise. Par conséquent, ces réserves ne sont pas des coûts imputables aux contrats du gouvernement.

Il y a une seule exception à cette règle, et elle concerne les coûts des garanties d'exécution. Dans un contrat à prix ferme, l'entrepreneur peut choisir d'inclure à titre de coût une somme raisonnable, mise de côté en tant que réserve pour amortir les dépenses engagées relativement aux garanties données dans un contrat. Lorsqu'il s'agit de fixer une somme raisonnable, il faut tenir compte des facteurs suivants :

- (1) les sommes prévues pour les frais de garantie doivent être indiquées séparément pour chaque produit ou famille de produits;
- (2) les sommes prévues doivent être fixées, lorsque cela est possible, suivant le rendement passé du produit sur le plan des garanties, en se servant d'une moyenne calculée sur trois à cinq ans;
- (3) le coût de toute garantie imputé à un contrat donné doit être établi suivant la différence entre la période de garantie consentie et celle qui est normalement offerte par l'entrepreneur pour le produit en question; et,
- (4) les coûts imputés doivent être exempts de toute garantie consentie par l'entrepreneur à d'autres clients.

g) **Primes relatives aux assurances-vie des cadres ou des administrateurs, lorsque l'entrepreneur est le bénéficiaire de ces contrats d'assurance.**

Par conséquent, l'entrepreneur n'est pas tenu d'utiliser les sommes reçues en vertu de ces assurances-vie pour réduire ses coûts.

Les primes versées pour ces assurances ne sont pas imputables aux contrats du gouvernement puisque la Couronne n'en retire aucun bénéfice.

h) **Amortissement d'une augmentation de la valeur des biens qui ne s'est pas matérialisée.**

Voir [l'annexe 10.1.2](#), « Amortissement (pour dépréciation) ».

i) **Dépréciation des biens payés par la Couronne.**

Voir [l'annexe 10.1.2](#), « Amortissement (pour dépréciation) ».

j) **Amendes et dommages-intérêts.**

Les amendes et les dommages-intérêts fixés par les autorités fédérales, provinciales ou municipales ne sont pas des coûts imputables aux contrats du gouvernement, puisque cela équivaldrait à soutenir financièrement les infractions qui sont à l'origine de ces amendes et dommages-intérêts.

k) **Coûts et amortissement des installations excédentaires ou inutilisées.**

Aux fins de la présente, les installations excédentaires ou inutilisées correspondent à l'ensemble des immobilisations figurant au livre de compte d'un entrepreneur et pour lesquelles aucune utilisation n'est faite actuellement ni prévue dans un avenir raisonnable. Les coûts liés à l'entretien et à l'amortissement de ces installations ne sont pas des coûts imputables aux contrats du gouvernement.

Les coûts et l'amortissement des installations excédentaires ou inutilisées, selon la définition donnée ci-dessus, qui sont conservées à la demande expresse du gouvernement aux fins de défense doivent être imputés à un contrat distinct, spécialement établi à cet effet.

l) **Rémunération et primes déraisonnables versées aux cadres et aux employés.**

Les coûts supplémentaires assumés suite à une rémunération et à des primes déraisonnables versées aux cadres et aux employés ne sont pas imputables aux contrats du gouvernement.

m) **Frais d'élaboration et d'amélioration de produits qui n'ont pas été engagés relativement au produit visé par le contrat.**

Voir [l'annexe 10.1.7](#), « Frais de recherche et de développement ».

n) **Frais de publicité, sauf les frais raisonnables de publicité de nature professionnelle ou de prestige versés pour les annonces placées dans les publications spécialisées, techniques ou professionnelles dont le but est de fournir de l'information aux industries ou aux entreprises.**

(1) Si l'on suppose que les employés d'une entreprise augmentent leurs connaissances par la lecture de publications spécialisées, techniques et professionnelles, qu'à son tour, le gouvernement bénéficie de cet apport de connaissances dans les contrats qu'il conclut avec l'entreprise en raison de l'accroissement de l'efficacité et de la productivité qui en résulte, et que la publicité qui est placée dans ces publications vise à les soutenir, les frais de publicité de cette nature sont des coûts imputables aux contrats du gouvernement, si les conditions suivantes sont respectées :

- seule la publicité de prestige ou de soutien est admissible, toute forme d'étalage publicitaire est exclue;
- la publicité ne doit pas vanter les mérites d'un produit ou d'un service donné de

l'entreprise;

- la publicité doit être placée dans des publications spécialisées, techniques ou professionnelles (les publications financières sont exclues parce qu'elles s'adressent principalement aux investisseurs, et non à l'industrie ou aux membres de la profession; de ce fait, elles ne répondent pas aux exigences établies); et,
- les frais de cette publicité doivent être raisonnables.

(2) Les dépenses liées au placement d'offres d'emploi sont des coûts admissibles, à condition qu'elles soient raisonnables et qu'elles visent uniquement à recruter du personnel.

(3) Les frais de toute publicité, quel que soit le média utilisé, qui ne répondent pas aux exigences des points (1) et (2) ci-dessus, ne sont pas imputables aux contrats du gouvernement. Aux fins de la présente, les médias publicitaires sont : les revues, les journaux, les émissions ou les annonces publicitaires diffusées à la radio ou à la télévision, les brochures, les annonces distribuées par le courrier, la publicité extérieure, les congrès, les expositions, les produits et les échantillons gratuits.

o) **Frais de divertissement.**

Même si les frais de divertissement et les dépenses relatives aux activités mondaines, ainsi que les frais accessoires qui s'y rapportent, ne sont pas jugés admissibles, les dépenses liées aux réunions et aux conférences, convoquées en vue de la diffusion de renseignements techniques ou de la discussion de problèmes de production ou de nature similaire sont considérées admissibles. Ces dépenses comprennent les repas, le transport, la location des salles de réunion et les autres frais accessoires, à condition qu'ils soient raisonnables.

p) **Dons, à l'exception de ceux aux organismes de charité enregistrés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.**

Tous les dons, sauf ceux versés aux partis politiques, sont des coûts admissibles s'ils sont effectués conformément aux règlements de l'impôt sur le revenu et sont inscrits dans les frais généraux de la période pendant laquelle ils ont été versés et non dans ceux de la période durant laquelle ils ont été promis.

q) **Cotisations et autres frais d'adhésion à un mouvement sauf aux associations professionnelles reconnues.**

Les dépenses engagées pour permettre à l'ensemble de l'entreprise, à des cadres ou à des employés d'être membre d'une association dont le but principal est de fournir des divertissements ou d'offrir des loisirs ne sont pas imputables aux contrats du gouvernement.

r) **Honoraires, extraordinaires ou anormaux, versés à des experts pour obtenir des conseils techniques, administratifs ou comptables, à moins d'en être autorisé par l'autorité contractante.**

Les dépenses engagées pour l'obtention de ce type d'aide ne sont pas admissibles, à moins qu'un entrepreneur ne réussisse à prouver à l'agent de négociation des contrats la pertinence des circonstances qui l'ont amené à avoir recours à ce genre de services.

**Annexe 10.1.1: Communiqué d'interprétation des coûts- Numéro 01
(2004-05-14)**

Installations excédentaires

L'article 07 (k) des Principes des coûts contractuels [1031-2](#) précise que les dépenses et l'amortissement afférents aux installations excédentaires doivent être considérés comme des coûts non applicables au contrat.

Le présent communiqué explique les coûts qui devront être pris en considération aux fins de l'application de cet article.

Définition

Aux fins du présent communiqué,

« **installations** », dans ce contexte, désigne l'usine ou toute partie de celle-ci (y compris le terrain qui fait partie intégrante de l'entreprise), le matériel, pris individuellement ou collectivement, ou toute autre immobilisation tangible, peu importe son emplacement ou le fait qu'elle appartienne à l'entrepreneur ou soit louée par lui.

Interprétation

Il faudrait examiner les coûts liés aux installations qui excèdent les besoins actuels de l'entrepreneur afin de déterminer s'il s'agit de coûts non applicables.

Les facteurs suivants devraient être pris en considération au moment de l'examen de ces coûts :

- a) l'espace vacant en tout ou en grande partie;
- b) le matériel inutilisé;
- c) les capacités inutilisées requises en cas de besoin;
- d) les employés de soutien indirect dont les services ne sont plus requis en tout ou en partie;
- e) les autres coûts tels que ceux liés à l'entretien, aux réparations, au loyer, aux impôts fonciers, aux assurances, à l'amortissement, etc.;
- f) les coûts de gestion qui devraient être réduits en raison du plus petit nombre d'installations actives.

**Annexe 10.1.2: Communiqué des coûts - Numéro 02
(2004-05-14)**

Amortissement

L'article 04 (2) e) des Principes des coûts contractuels [1031-2](#) prévoit que les coûts indirects (frais généraux) peuvent comprendre une provision raisonnable pour l'amortissement.

Ce communiqué explique ce que signifie une provision raisonnable pour amortissement aux fins de l'application de cet article.

Définitions

Aux fins du présent communiqué,

« **amortissement fonctionnel** » est l'amortissement d'un montant calculé selon la portion de l'assiette d'amortissement que la production ou l'utilisation au cours de la période représente par rapport à la production ou l'utilisation estimative totale à tirer de l'élément d'actif.

« **amortissement linéaire** » est l'amortissement d'un montant calculé en divisant l'assiette d'amortissement par le nombre estimatif de périodes de sa durée utile.

« **amortissement proportionnel à l'ordre numérique des années inversées** » est l'amortissement d'un montant en vertu duquel l'assiette d'amortissement est répartie sur les diverses années selon une proportion décroissante, en le multipliant par une fraction dont le numérateur est le nombre d'années + 1 de la durée utile estimative restante et le dénominateur est la somme de la série des nombres représentant les années dans l'ensemble de la vie utile estimative.

« **amortissement selon le solde décroissant** » est l'amortissement d'un montant calculé selon une fraction constante de la valeur amortie de sorte que l'assiette d'amortissement est entièrement amortie à la date prévue de mise au rancart.

« **amortissement** » est l'épuisement progressif de la capacité de service d'un élément d'actif fixe qui n'est pas restauré par des pratiques d'entretien. C'est la conséquence de facteurs tels que l'utilisation, la désuétude, le caractère inadéquat et la détérioration.

« **assiette d'amortissement** » est le coût livré de l'élément d'actif moins sa valeur résiduelle estimative, le cas échéant, plus les coûts applicables d'installation et de préparation en vue de son utilisation.

« **coût livré d'un élément d'actif** » est le coût engagé par un entrepreneur pour acquérir un élément d'actif. Ce coût comprend le prix facturé par le fournisseur (moins les remises) plus tout montant applicable pour le transport, la conversion des devises, les droits de douanes, les honoraires de courtier et les taxes applicables.

« **déduction pour amortissement** » est une déduction, semblable à l'amortissement, qui est permise dans le calcul du revenu pour fins d'impôt.

« **imputation axée sur la cession** » est une procédure comptable dans le cadre de laquelle aucune charge n'est portée au compte des dépenses à l'égard d'un élément d'actif fixe jusqu'à ce qu'il soit mis au rancart; le coût original est alors imputé aux frais généraux de l'année durant laquelle l'élément d'actif est retiré de l'exploitation.

« **imputation axée sur le remplacement** » est une procédure comptable en vertu de laquelle aucune charge n'est portée au compte des dépenses à l'égard d'un élément d'actif jusqu'à ce que survienne son remplacement; le coût du remplacement, plutôt que le coût de l'élément d'actif à l'origine, est alors porté au compte des dépenses.

« **imputation axée sur l'amortissement** » est une procédure comptable par laquelle le coût d'un élément d'actif fixe moins sa valeur résiduelle estimative, le cas échéant, est réparti sur la durée utile estimative de cet élément d'actif d'une façon systématique et rationnelle.

Interprétation

Pour être considérée raisonnable, toute provision pour amortissement doit être établie conformément à ce qui suit.

1. Le montant doit être calculé à l'aide de l'une des méthodes suivantes, de façon systématique :

- a) déduction pour amortissement;
- b) amortissement linéaire;
- c) amortissement selon le solde décroissant;
- d) amortissement fonctionnel;
- e) amortissement proportionnel à l'ordre numérique des années inversées;

mais, à cette fin, les deux méthodes suivantes ne sont pas acceptées :

- f) imputation axée sur le remplacement; et
- g) imputation axée sur la cession.

2. Le montant calculé à l'aide de taux de déduction pour amortissement (DPA) ne doit pas être plus élevé que les taux de base de la DPA publiés par l'Agence du revenu du Canada pour les fins de l'impôt sur le revenu. De temps à autre, l'Agence du revenu Canada permet l'utilisation de taux de DPA accélérés pour les fins de l'impôt sur le revenu mais ces taux ne sont pas autorisés aux fins de la [1031-2](#).

3. Le montant total de l'amortissement de tout élément d'actif ne doit pas dépasser 100 % du coût d'origine de cet élément d'actif.

4. De façon générale, l'amortissement doit être calculé et intégré au coût de production uniquement pour les périodes comptables subséquentes à la mise en service de l'élément d'actif. Durant la première année d'utilisation, le montant de l'amortissement peut être fondé sur la fraction exacte de l'année financière, ou encore on peut recourir à la convention de la demi-année si c'est la pratique adoptée par l'entrepreneur. Cette dernière méthode est fondée sur l'hypothèse que toutes les acquisitions d'immobilisations ont lieu à la mi-année.

5. Les éléments d'actif achetés spécifiquement pour être utilisés dans le cadre de contrats passés avec la Couronne doivent être capitalisés et amortis à l'aide de la méthode habituellement employée par l'entrepreneur à moins que la propriété de l'élément d'actif ne revienne à la Couronne ou que la Couronne ne paie cet élément d'actif dans le cadre d'un programme d'aide.

6. Les contributions financières de la Couronne, sous quelque forme que ce soit, y compris les avantages directs ou indirects tels le crédit d'impôt à l'investissement et l'aide aux immobilisations, doivent être comptabilisées si l'on utilise la méthode de la réduction du coût. Le montant de tous les fonds reçus par l'entrepreneur ou crédités à son compte doit être déduit du prix d'achat des éléments d'actif connexes et tout amortissement doit être calculé à partir du montant net.

7. Les coûts engagés au titre des améliorations locatives doivent être traités de la même façon que

des ajouts aux immobilisations et, aux fins de l'amortissement, ils doivent être amortis selon la période la plus brève entre la durée d'utilisation prévue de l'amélioration locative et la durée du bail non renouvelable.

**Annexe 10.1.3 : Communiqué d'interprétation des coûts- Numéro 03
(2004-05-14)**

Coûts de location

En vertu des conditions des Principes des coûts contractuels [1031-2](#) les coûts de location sont des coûts applicables pouvant figurer dans les frais généraux d'un entrepreneur ou sous la forme d'une imputation directe au contrat, en autant qu'ils soient raisonnables.

Le présent communiqué précise ce que l'on entend par coûts de location raisonnables.

Définitions

Aux fins du présent communiqué,

« **bail** » signifie le transport d'un bailleur à un locataire du droit d'utiliser un élément d'actif tangible, habituellement pour une période de temps déterminée en retour du versement d'un loyer.

« **bail d'exploitation** » signifie un bail dans le cadre duquel le bailleur ne transfère pas en substance tous les avantages et les risques inhérents à la propriété d'un bien.

« **bail de location-acquisition** » est un bail dans le cadre duquel tous les avantages et risques inhérents à la propriété d'un bien sont en substance transférés du bailleur au locataire.

« **coûts exécutoires** » sont les coûts liés à l'exploitation du bien loué (p. ex., les primes d'assurance, les coûts d'entretien et les impôts fonciers).

« **taux d'intérêt implicite du bail** » est le taux d'escompte qui, au début du bail, est tel que la valeur actualisée globale du

- montant minimum des loyers, à l'exclusion de la partie des paiements qui représente les coûts exécutoires à verser par le bailleur et tout bénéfice sur ces coûts, et
- la valeur résiduelle non garantie qui s'accumule au bénéfice du bailleur sera égale à la juste valeur du bien loué pour le bailleur au début du bail.

« **taux marginal d'emprunt** » est le taux d'intérêt que le preneur devrait payer, à la date d'entrée en vigueur du bail, s'il voulait emprunter, pour une même durée et moyennant une garantie comparable, les fonds nécessaires à l'achat du bien loué.

« **valeur résiduelle non garantie** » est la partie de la valeur résiduelle du bien loué qui n'est pas garantie ou qui est garantie uniquement par un tiers ayant un lien avec le bailleur.

Interprétation

Pour être jugé raisonnable, tout coût afférent à un bail doit être déterminé conformément à ce qui suit.

1. Le genre de bail (d'exploitation ou de location-acquisition) doit être correctement indiqué. Dans le cas d'un bail d'exploitation, le coût réel du loyer versé est considéré comme un coût raisonnable. Dans le cas d'un bail de location-acquisition, le montant de l'amortissement calculé sur la valeur capitalisée de l'élément d'actif au terme du bail, pour la période de location ou la durée économique de l'élément d'actif, est considéré comme un coût raisonnable.
2. Un bail doit être classé comme bail de location-acquisition si l'un des critères suivants est respecté :

- a) le bail précise qu'il y aura transfert du bien au locataire à la fin de la période de location;
 - b) le bail renferme une option d'achat à rabais;
 - c) la durée du bail est telle que le locataire recevra sensiblement tous les avantages économiques à retirer de l'utilisation du bien loué pendant la durée utile de celui-ci, ce qui se produira habituellement si la durée du bail représente 75 % ou plus de la durée économique du bien loué;
 - d) la valeur actualisée des paiements minimum en vertu du bail, à l'exclusion de tous frais accessoires, est égale à sensiblement toute (habituellement 90 % ou plus) la juste valeur du bien loué au début du bail; le taux d'escompte à utiliser pour déterminer la valeur actualisée des paiements minimum en vertu du bail aux fins de la présente doit être le moins élevé du taux marginal d'emprunt du locataire et du taux d'intérêt utilisé dans le bail, si celui-ci est précisé.
3. Dans le cas d'un bail de location-acquisition, la valeur correspondant à la capitalisation devrait être le moindre de la valeur actualisée des paiements minimum en vertu du bail comme elle est décrite en 2. d) ou de la juste valeur du bien (habituellement, celle-ci correspond à la valeur d'achat de l'élément d'actif à ce moment).

**Annexe 10.1.4 : Communiqué d'interprétation des coûts- Numéro 04
(2004-05-14)**

Frais de déplacement

En vertu des Principes des coûts contractuels [1031-2](#), les frais de déplacement raisonnables sont des coûts applicables pouvant figurer dans les frais généraux de l'entrepreneur ou sous forme d'imputation directe à un contrat.

Dans le présent communiqué, nous expliquons les conditions qui doivent être respectées avant que des frais de déplacement puissent être imputés directement à un contrat.

Définition

Aux fins du présent communiqué,

« **frais de déplacement** » sont les coûts engagés pour le transport, l'hébergement, les repas et les faux frais par le personnel d'un entrepreneur dans le cadre des activités commerciales officielles de l'entreprise. Les coûts de transport peuvent être fondés sur les taux de kilométrage, les coûts réels engagés ou une combinaison de ceux-ci pourvu que la méthode utilisée donne lieu à l'imputation d'un montant raisonnable. Les coûts d'hébergement, des repas et des faux frais peuvent être fondés sur les coûts journaliers, les coûts réels ou une combinaison de ceux-ci pourvu que la méthode utilisée donne lieu à l'imputation d'un montant raisonnable.

Interprétation

1. Afin que les frais de déplacement soient acceptés comme coûts directs dans le cadre d'un contrat, les conditions suivantes doivent être respectées :
 - a) ces coûts sont directement imputables à l'exécution du travail en vertu du contrat;
 - b) la pratique consistant à imputer les frais de déplacement à un contrat est systématiquement appliquée dans l'établissement des coûts pour les travaux gouvernementaux et non gouvernementaux; et
 - c) tous les frais de déplacement directement imputés sont soustraits des coûts indirects imputés aux contrats gouvernementaux.
2. Un montant/pourcentage raisonnable peut être ajouté aux frais de déplacement imputés directement à un contrat pour défrayer les coûts généraux et administratifs applicables pourvu que cela corresponde à la pratique habituelle et systématique de l'entrepreneur.

**Annexe 10.1.5 : Communiqué d'interprétation des coûts- Numéro 05
(2004-05-14)**

Dépenses du siège social

En vertu des Principes des coûts contractuels [1031-2](#), les dépenses imputées par le siège social d'une organisation à un entrepreneur qui constitue une section de cette organisation sont les coûts applicables pouvant figurer dans les frais généraux de l'entrepreneur, pourvu que le montant ainsi imputé soit raisonnable.

Le présent communiqué explique la méthode à employer dans l'imputation des dépenses du siège social pour que le montant imputé soit jugé raisonnable.

Définitions

Aux fins du présent communiqué,

« **section** » est l'une de deux ou plusieurs directions, divisions, départements, usines ou autres sous-divisions d'une organisation qui se rapporte directement au bureau central ou siège social, habituellement identifié en fonction de la responsabilité qu'il assume à l'égard des bénéficiaires et (ou) de la production d'un produit ou d'un service.

« **siège social** » est un bureau responsable de l'orientation et de la gestion des activités de deux ou plusieurs sections d'une organisation, mais non nécessairement de toutes.

Interprétation

1. Pour que l'imputation de toute dépense soit acceptable, il doit y avoir une relation entre le siège social et la section et, généralement, la société doit avoir des politiques décrivant la base d'imputation de ces dépenses.
2. Pour que l'imputation des dépenses soit jugée raisonnable, il faut appliquer l'ensemble ou toute combinaison des trois méthodes suivantes :
 - a) **Dépenses directement imputables** - c.-à-d. les dépenses appartenant au groupe des dépenses du siège social à imputer qui peuvent être classées comme ayant été engagées explicitement et entièrement pour le compte d'une section particulière. Ces dépenses doivent être imputées directement à la section visée dans la mesure du possible.
 - b) **Dépenses imputées séparément** - c.-à-d. les dépenses individuelles ou les groupes de dépenses imputées uniquement à un groupe restreint de sections de l'entreprise. Ces dépenses ne sont habituellement pas engagées pour le compte de sections particulières mais ont des rapports objectifs et mesurables avec ces sections et doivent être regroupées en ensembles homogènes pour être par la suite imputées selon une formule qui reflète ces rapports objectifs et mesurables.
 - c) **Dépenses résiduelles** - c.-à-d. les autres dépenses imputées à l'ensemble ou à la plupart des sections de l'entreprise de façon générale. Ces dépenses doivent être imputées aux sections selon une ou des formules reflétant l'activité globale des sections (voir 3. ci-dessous).

Il ne sera nécessaire de recourir à une procédure d'imputation à trois niveaux, comme celle décrite précédemment, que lorsque les montants en cause sont importants. Pour les sommes moins importantes, une combinaison de la méthode des dépenses directement imputables et de celle des dépenses résiduelles pourrait suffire. Pour les montants de faible valeur, le seul recours à la méthode des dépenses résiduelles pourra être approprié.

3. Les méthodes servant à imputer les dépenses résiduelles sont nombreuses et variées. Cependant, pour être acceptée(s) et jugée(s) raisonnable(s), la (les) formule(s) choisie(s) doi(ven)t être représentative(s) et appliquée(s) de façon uniforme à toutes les sections de l'organisation. Voici des exemples de formules d'imputation souvent employées :
 - a) Nombre d'employés dans chaque section de l'organisation.
 - b) Valeur monétaire de la production de chaque section de l'organisation.
 - c) Coût des biens vendus par chaque section de l'organisation.
 - d) Chiffre d'affaires de chaque section de l'organisation.

4. Les imputations découlant d'une formule arbitraire de répartition prévisionnelle ne sont pas considérées comme étant acceptables. On devrait prendre en considération et documenter les données historiques et actuelles sur les coûts utilisées pour établir la formule d'imputation, ainsi que les conditions économiques futures.

**Annexe 10.1.6 : Communiqué d'interprétation des coûts- Numéro 06
(2004-05-14)**

Coût des régimes de retraite

La section 04 (2) (c) des Principes des coûts contractuels [1031-2](#) précise que les coûts indirects (frais généraux) peuvent englober le coût des avantages sociaux (la contribution de l'employeur seulement).

Le coût du régime de retraite est généralement compris dans les frais généraux de l'entrepreneur, au chapitre des avantages sociaux. C'est sur cette interprétation que reposent le calcul et l'évaluation des coûts liés aux pensions.

Définitions

Aux fins du présent communiqué,

« **coût des prestations pour services courants** » sont des coûts des prestations de retraites à verser au cours d'une année quelconque et habituellement déterminé suivant une formule actuarielle; ce coût est une estimation globale du coût des prestations offertes, pour une année de service, à chacun des participants au régime.

« **coût du service antérieur** » est le coût estimatif des prestations de retraite qu'il faudra verser à l'égard des années de service précédant l'adoption d'un régime de retraite; le coût de ces prestations est généralement imputé aux opérations, sur un nombre d'années raisonnable.

« **gains ou déficits actuariels** » sont des écarts entre les prévisions et les résultats réels constatés pour un régime de retraite.

« **hypothèses actuarielles** » sont des hypothèses qui portent sur les événements futurs susceptibles d'influer sur les charges et les obligations d'un régime de retraite. Ces événements sont notamment : le décès, le désistement, l'invalidité, la retraite, les changements apportés à la rémunération des participants, l'intérêt sur les prestations courues, le rendement des investissements, les plus-values et les moins-values s'y rapportant.

« **méthodes actuarielles d'attribution des coûts** » sont des méthodes utilisées pour déterminer le coût lié au versement de prestations de retraite et pour faire porter ce coût sur certaines périodes de temps.

« **régime de retraite** » est tout accord, contractuel ou autre, établissant un régime qui garantit à ses participants le droit de toucher un revenu de retraite.

« **régime à cotisations déterminées** » est un régime dans lequel la cotisation est fixée d'avance, généralement en fonction des salaires dont elle constitue un pourcentage, et attribuée individuellement à chaque employé. Les prestations de retraite de chaque employé correspondent à la somme qui peut lui être servie à sa retraite compte tenu des cotisations qui ont été accumulées en sa faveur et du revenu provenant du placement de ces cotisations.

« **régime de retraite à prestations déterminées** » est un régime dans lequel est précisé soit le montant des prestations que recevront les employés lorsqu'ils seront à la retraite, soit le mode de calcul du montant de ces prestations.

Interprétation

Pour déterminer si ce coût est raisonnable ou non, on devrait tenir compte des éléments suivants :

1. Les modalités du régime de retraite constituent des facteurs dont il faut tenir compte pour évaluer les obligations du régime.

2. Le coût des pensions de retraite, pour une période comptable donnée, est périodiquement déterminé à l'aide d'une méthode actuarielle d'attribution des coûts, laquelle évalue séparément chacun des éléments liés au coût des prestations de retraite.
3. Chacune des hypothèses actuarielles utilisées pour déterminer le coût des prestations de retraite doit être clairement identifiée; il doit s'agir de la meilleure estimation que peut faire l'entrepreneur des gains ou des déficits actuariels prévus en vertu du régime, compte tenu des pertes ou des gains antérieurs et de prévisions réalistes.
4. Conformément aux Principes des coûts contractuels [1031-2](#), on peut inclure dans le coût du régime de retraite les coûts liés à des régimes de pension à cotisations déterminées ou les coûts liés à des régimes de pension à prestations déterminées.

Dans le cas des régimes de pension à cotisations déterminées, l'employeur n'a qu'à payer une cotisation annuelle établie à l'aide de la formule prévue par le régime. Le coût du régime de retraite pour une période comptable donnée englobe normalement le coût lié au service courant et au service antérieur.

La comptabilité des régimes de retraite à prestations déterminées est très complexe : les prestations sont déterminées en fonction de variables futures incertaines; un modèle de financement approprié doit être établi, de sorte que, le moment venu, on ait suffisamment de fonds pour payer les prestations de retraite exigibles. Le coût du régime de retraite, pour une période comptable donnée, comprendra le coût lié au service courant et au service antérieur, plus les intérêts, moins le rendement prévu sur les actifs du régime, plus ou moins les gains ou les déficits actuariels.

**Annexe 10.1.7 : Communiqué d'interprétation des coûts- Numéro 07
(2004-05-14)**

Dépenses de recherche et de développement

L'alinéa 04 (2) (h) des Principes des coûts contractuels [1031-2](#) stipule que les coûts indirects (frais généraux) peuvent inclure les dépenses générales de recherche et de développement jugées admissibles par l'État. Le paragraphe 7.(m) des Principes des coûts contractuels [1031-2](#) stipule que les frais d'élaboration ou d'amélioration de produits qui n'ont pas été engagés relativement aux produits visés par le contrat sont considérés comme des coûts non applicables au contrat.

Le présent communiqué explique la distinction entre les dépenses générales de recherche et de développement et celles de l'élaboration ou de l'amélioration de produits en fonction des deux éléments précités des Principes des coûts contractuels [1031-2](#). Il explique aussi la façon de traiter chaque type de dépenses dans les méthodes de comptabilité analytique d'un entrepreneur pour que ce soit acceptable dans les marchés publics avec l'État.

Définitions

Aux fins du présent communiqué :

« **recherche et développement en général** » signifie une étude planifiée entreprise dans l'espoir d'acquérir de nouvelles connaissances et une nouvelle compréhension à caractère scientifique ou technique. Cette étude peut être orientée ou non vers un but ou une application pratique.

« **recherche de base** » signifie les travaux entrepris pour l'avancement de connaissances déterminées sans être orientés vers une application pratique déterminée.

Interprétation

1. La recherche et le développement financés par une entreprise doivent se diviser en deux catégories distinctes de dépenses :
 - a) recherche et développement en général;
 - b) élaboration ou amélioration déterminée de produits.
2. Recherche et développement en général
 - a) Les dépenses relatives à la recherche et au développement en général doivent être incluses dans les frais généraux et imputées à l'ensemble des activités commerciales de l'entrepreneur, sauf à des éléments comme la revente, la garantie, etc., au cours de l'exercice financier courant.
3. Élaboration ou amélioration d'un produit déterminé
 - a) Pour ces catégories de recherche, au moment où les coûts sont engagés, il ne faut pas les inclure dans les frais généraux. La façon appropriée de procéder est la suivante : extraire ces coûts des frais généraux et les garder séparés afin de les recouvrer plus tard à même les ventes du produit.
 - b) Dans le cadre de leurs négociations, les négociateurs doivent tenir compte de l'application ou non des frais généraux aux coûts d'élaboration de produits. Dans le cas des frais généraux et administratifs, ils sont appliqués soit au moment où les coûts d'élaboration de produits sont engagés, soit au moment où les coûts d'élaboration de produits sont recouverts à même les ventes de produits. Pour déterminer à quel

moment il faut appliquer les frais généraux et administratifs, les négociateurs pourront examiner d'autres applications de recouvrement de frais généraux et administratifs relatives à l'élaboration de produits par l'entreprise.

- c) Dans la majorité des cas, l'entrepreneur recouvrera les coûts d'élaboration de produits grâce à l'amortissement des coûts d'élaboration de ces produits dans le cadre des ventes de la gamme de produits pertinents.
 - d) L'entrepreneur pourra recouvrer ces dépenses à l'occasion des ventes de produits pertinentes, notamment les ventes au gouvernement, même si les dépenses connexes ont été passées par le compte de pertes et profits de l'année où ces frais ont été engagés. Toutefois, dans un tel cas, l'entrepreneur doit tenir des dossiers suffisants pour démontrer les coûts à recouvrer et aussi pour prouver que les coûts n'ont pas encore été recouverts dans les frais généraux.
 - e) Le recouvrement des dépenses d'élaboration de produit ne doit pas avoir lieu avant que l'élaboration d'un produit en particulier ait été achevée.
4. Voici des exemples d'activités qui seraient typiquement exclues de n'importe quel projet de recherche et de développement en général et d'élaboration de produits :
- a) suivi d'ingénierie effectué au cours d'une étape préliminaire de production;
 - b) contrôle de la qualité au cours d'une production commerciale, y compris les tests habituels sur les produits;
 - c) dépannage en cas de pannes au cours de la production;
 - d) modifications courantes ou périodiques apportées aux produits, aux chaînes ou aux procédés de fabrication existants, et autres opérations permanentes, même si ces modifications peuvent constituer une amélioration;
 - e) adaptation d'une capacité existante en fonction d'un besoin déterminé ou d'un besoin d'un client, dans le cadre d'une activité commerciale permanente;
 - f) conception courante d'outils, de montages, de gabarits et de matrices;
 - g) activité (y compris la conception et l'ingénierie de construction) liée à la construction, au déplacement, au réarrangement, au démarrage d'installations ou à l'équipement, exclusivement pour un projet déterminé de R et D, à moins d'approbation particulière de l'autorité technique;
 - h) toutes les activités de recherche sur le marché, y compris celles orientées vers le développement de marché, la vérification, la détermination, la démonstration, la préférence et les démarches visant à faire accepter un produit par le client;
 - i) coûts de présérie et des propositions;
 - j) dépassements de coûts à l'égard de contrats antérieurs d'élaboration à prix ferme.
5. **Recherche et développement en général (R et D) - Autres facteurs**
- a) Les coûts acceptables à titre de recherche et de développement en général doivent être liés à des projets considérés comme pertinents à la recherche de base ou à la recherche appliquée. Les coûts relatifs aux projets d'élaboration de produits partiellement financés par l'État ne sont pas acceptables à titre de recherche et de développement en général. L'élaboration de produits n'est pas considérée comme un

élément de frais généraux et les dépenses connexes sont recouvrées grâce à un tarif distinct de récupération des dépenses en la matière.

- b) Lorsque les dépenses de recherche et de développement en général constituent la majeure partie du total de dépenses générales et administratives, il faut souligner ce fait dans le rapport de négociation des tarifs de coûts, ou élaborer un tarif distinct pour ces dépenses.
- c) Il faut tenir compte des écarts importants entre les coûts négociés et les coûts réellement engagés lorsqu'on examine les coûts vérifiés, ou lorsqu'on négocie les coûts de recherche et de développement en général pour les prochaines années.

6. Élaboration de produits (EP) - Autres facteurs

- a) L'élaboration de produits financée par une entreprise produira inévitablement des articles non commercialisables qui empêcheraient les coûts connexes d'être recouverts à l'égard des ventes de produits connexes. Cependant, il y aura peut-être des sous-produits ou des versions améliorées qui seront commercialisables. Au Canada, on a coutume d'exclure ces coûts des frais généraux.

7. Amortissement de l'élaboration de produits

- a) Les entrepreneurs qui proposent d'amortir les coûts d'EP grâce aux ventes futures à l'État doivent présenter un calendrier annuel des coûts à la direction générale responsable.

**Annexe 10.1.8 : Communiqué d'interprétation des coûts- Numéro 08
(2004-05-14)**

Frais relatifs aux soumissions et aux propositions

Selon le paragraphe 4 (02) (g) Principes des coûts contractuels [1031-2](#), les frais de représentation et de commercialisation, qui pourraient notamment inclure les frais relatifs aux soumissions et aux propositions, font partie des éléments généralement considérés comme des coûts indirects. Il arrive cependant que des entrepreneurs aient recours à une pratique courante qui consiste à imputer les frais relatifs à une soumission et à une proposition directement au contrat qui en découle.

Le présent communiqué a pour but d'expliquer les critères auxquels doivent satisfaire les frais relatifs aux soumissions et aux propositions pour que leur imputation directe aux contrats qui en découlent soit acceptée par TPSGC.

Définitions

Aux fins du présent communiqué,

« **Les frais relatifs aux soumissions et aux propositions** » sont les dépenses engagées pour la préparation, la présentation et la justification des soumissions et de propositions (qu'elles aient ou non fait l'objet d'une demande) relativement à des contrats éventuels, et englobent notamment :

- a) les travaux administratifs directement reliés à la préparation matérielle des documents techniques de la proposition et les travaux d'ordre technique ou autres requis pour la préparation et la publication des données sur les coûts et des autres données administratives nécessaires pour appuyer les soumissions et les propositions de l'entrepreneur;
- b) les travaux d'ordre technique exécutés spécialement pour appuyer une soumission ou une proposition, y compris la réalisation d'études nécessaires à l'élaboration du système et du concept ainsi que l'établissement de données techniques et de données de production;
- c) les services et les fournitures achetés spécialement pour appuyer une soumission ou une proposition.

Interprétation

Pour que TPSGC accepte que les frais relatifs à une soumission ou à une proposition soient directement imputés au contrat résultant de cette proposition, il doit être clairement indiqué dans la proposition et dans les documents du contrat négocié ultérieurement que ces frais sont inclus dans le prix du contrat.

**Annexe 10.1.9 : Communiqué d'interprétation des coûts- Numéro 09
(2004-05-14)****Frais de représentation et de commercialisation**

Selon le paragraphe 4 (02) (g) des Principes des coûts contractuels [1031-2](#), les frais de représentation et de commercialisation se rapportant au produit ou au service acquis en vertu d'un contrat attribué par TPSGC peuvent être imputés à ce contrat à la condition qu'ils aient été raisonnablement et légitimement engagés pour exécuter ce contrat.

Le présent communiqué explique ce que l'on entend par frais de représentation et de commercialisation raisonnables et présente une méthode permettant de déterminer la proportion appropriée de ces frais pouvant être imputée à un contrat de TPSGC.

Interprétation

1. Pour déterminer si les frais de représentation et de commercialisation sont raisonnables, on doit prendre en considération les points suivants :
 - a) la nature et la somme des frais comparativement aux frais qu'un entrepreneur prudent engagerait dans l'administration d'une entreprise concurrentielle;
 - b) les sommes proportionnellement dépensées à l'administration fédérale par rapport à celles qui sont dépensées dans le secteur commercial privé;
 - c) la tendance et la comparabilité des frais engagés par l'entrepreneur pour la période courante en comparaison des frais engagés antérieurement;
 - d) le niveau général des coûts engagés à ce titre par un entrepreneur du secteur privé;
 - e) la nature et la portée des efforts en matière de représentation en comparaison des coûts en ce domaine et de la valeur du contrat.

2. Les frais de commercialisation et de représentation peuvent comprendre les frais raisonnablement engagés aux fins de la présentation du produit à des salons professionnels ou à des foires commerciales. Toutefois, les frais suivants ne sont pas autorisés :
 - a) les frais de représentation, c'est-à-dire les frais relatifs aux divertissements, aux activités sociales, ainsi que les frais accessoires s'y rapportant. Toutefois, les dépenses relatives aux réunions et aux conférences organisées dans le but de fournir des renseignements techniques ou pour discuter de problèmes de production ou de nature semblable, incluant notamment les frais raisonnables de repas, de transport, de location de salles et d'autres frais accessoires, sont autorisés.
 - b) les frais de publicité, à l'exception des dépenses autorisées selon [1031-2](#), c'est-à-dire les dépenses raisonnables se rapportant à la publicité faite dans des revues commerciales, des revues spécialisées ou techniques dans le but d'informer l'industrie ou un organisme;
 - c) le salaire et les dépenses du personnel chargé d'effectuer du lobbying;
 - d) les commissions déraisonnables des agents des ventes;
 - e) les paiements non spécifiés versés à une tierce partie;
 - f) les frais de dépréciation ou d'amortissement du matériel utilisé à des fins de

démonstration.

3. Répartition des frais relatifs aux contrats

Dans le but de permettre une répartition équitable des frais de représentation et de commercialisation devant être imputés aux contrats de TPSGC, on devrait procéder de la façon suivante :

- a) l'entrepreneur doit indiquer les frais de représentation et de commercialisation clairement et de façon distincte des autres frais indirects et ce, afin de constituer, si la situation l'exige, un groupe de dépenses distinct;
- b) lorsqu'un entrepreneur fabrique plus d'un type de produits ou qu'il fournit plus d'un type de services, les frais de représentation et de commercialisation se rapportant à un produit ou à un service donné devraient être clairement imputés à cet article, tandis que les autres frais généraux devraient être proportionnellement répartis entre tous les autres produits et services fournis;
- c) on doit inclure dans les frais généraux du contrat une partie des frais de représentation et de commercialisation proportionnellement attribuée, conformément à la façon indiquée au point b) ci-dessus, aux produits, aux services ou à un groupe de produits ou de services particuliers obtenus en vertu du contrat de TPSGC.

**Annexe 10.1.10 : Communiqué d'interprétation des coûts- Numéro 10
(2004-05-14)**

Indemnités de départ

Selon les Principes des coûts contractuels [1031-2](#), « le coût total du contrat doit représenter la somme des coûts directs et indirects applicables, qui sont ou qui seront raisonnablement et convenablement engagés ou répartis, pendant l'exécution du Contrat, moins tous les crédits applicables ». Ces coûts peuvent également comprendre les indemnités de départ versées aux employés.

Le présent communiqué a pour but de fournir une interprétation de ce que l'on entend par indemnités de départ et des montants qui peuvent être imputés au contrat à ce titre.

Définitions

Aux fins du présent communiqué,

« **l'indemnité de départ** » correspond à un montant d'argent ou à un congé payé accordé aux employés qui quittent leur emploi pour différentes raisons, ou au moment de leur retraite. La rémunération des crédits de congé annuel ou des crédits de congé de maladie ne peut être considérée comme indemnité de départ. Les cotisations versées à un régime de pension ou à un régime d'épargne-retraite sont également exclues de l'indemnité de départ.

Interprétation

1. Pour que les paiements versés à titre d'indemnité de départ puissent être considérés comme des coûts admissibles, ils doivent être calculés selon l'un ou l'autre des critères suivants :
 - a) conformément aux conditions prévues dans le contrat d'emploi, la convention collective ou la loi pertinente;
 - b) conformément à la politique de l'entreprise;
 - c) selon l'étude de chaque cas.
2. Pour qu'un paiement d'indemnité de départ admissible soit jugé raisonnable, il ne doit inclure aucune somme versée à titre :
 - a) de participation aux bénéfices;
 - b) de commission;
 - c) de droits de brevet ou d'autres droits.

Annexe 10.1.11 : Communiqué d'interprétation des coûts - Numéro 11

**Remboursements à l'entrepreneur du surplus de la
caisse de pension de retraite**

Il arrive que des sommes soient créditées en raison de remboursements faits aux entrepreneurs par les sociétés chargées de gérer leur régime de retraite. Cette situation peut s'expliquer par le fait qu'un grand nombre d'employés ont été licenciés, qu'ils ont cessé de cotiser à un régime de retraite et que les fonds investis ont produit des intérêts.

Le problème soulevé sur le plan comptable par la cessation de la cotisation à un régime de retraite est de savoir si l'on doit accorder un profit à l'entreprise lorsqu'on lui remet les valeurs en question.

Définitions

Aux fins du présent communiqué,

Le « **Règlement d'un régime de retraite** » est une opération par laquelle l'employeur met légalement fin à son obligation de verser des prestations, soit en transférant directement des éléments d'actif de la caisse aux participants en contrepartie de leurs droits aux prestations, soit en concluant un contrat de rente par lequel une tierce partie prend l'engagement inconditionnel de verser le total des prestations constituées.

La « **Compression d'un régime de retraite** » est la situation qui se produit lorsque la durée estimative des services futurs devant être rendus par le groupe de salariés existants est réduite de façon sensible ou lorsque les salariés ne peuvent gagner des prestations pendant une partie ou la totalité des exercices futurs.

Interprétation

1. Les montants remboursés au titre du régime de retraite et devant être déduits des frais généraux utilisés pour déterminer les tarifs contractuels devraient correspondre à la quote-part versée par l'entrepreneur pour les droits à pension.
2. Au moment du règlement ou de la compression d'un régime de retraite, l'employeur peut avoir éliminé des obligations prévues par le régime, tout profit réalisé ou perte subie relativement à la transaction, incluant tout montant non autorisé se rapportant aux modifications antérieures du régime.

Les changements dans la prise en charge, ainsi que les gains réalisés et les pertes subies devraient être reconnus immédiatement.

3. Par contre, si un employeur règle seulement une partie des prestations constituées, une partie de tout gain réalisé ou de toute perte subie incluant les montants non amortis devrait être reconnue immédiatement.

**Annexe 10.1.12 : Communiqué d'interprétation des coûts- Numéro 12
(2004-05-14)**

Coûts financés par une entreprise

Les Principes des coûts contractuels [1031-2](#) portent sur les « coûts qui sont ou qui seront raisonnablement engagés ou répartis pendant l'exécution du contrat, moins tous les crédits applicables. »

Le présent communiqué fournit des explications sur l'établissement des coûts lorsqu'une entreprise a reçu de l'aide gouvernementale pour les coûts liés aux immobilisations, à la recherche et à la mise au point de produits.

Définitions

Aux fins du présent communiqué :

« **coûts financés par une entreprise** » : dépenses effectuées à partir des fonds sur lesquels l'entreprise exerce un pouvoir de dépenses et qui ne lui ont pas été fournis dans le cadre d'un accord ou d'un protocole d'entente.

« **subvention** » : paiement inconditionnel versé à un bénéficiaire, normalement dans un but déterminé, et pour lequel le gouvernement ne recevra aucune redevance, aucun bien ou aucun service.

« **contribution** » : paiement de transfert conditionnel versé dans le cadre d'un accord véritable, et pour lequel le gouvernement ne recevra aucune redevance, aucun bien ou aucun service.

« **accord de contribution** » : entente conclue entre un ministère ou organisme donateur et un bénéficiaire éventuel d'une contribution et décrivant les obligations de chacune des parties en cause, les conditions et les modalités de paiement ainsi que les modalités relatives aux redevances découlant des ventes. Il peut s'agir d'un simple échange de lettres.

Interprétation

Voici les coûts financés par une entreprise et jugés applicables dans le cas de marchés négociés au moyen des Principes de coûts contractuels [1031-2](#) :

Immobilisations

L'aide gouvernementale en vue de l'acquisition d'immobilisations sera déduit du coût de l'immobilisation connexe et l'amortissement pertinent de celle-ci sera calculé sur la valeur nette de l'immobilisation. Le montant de l'amortissement ainsi calculé sera inclus dans les frais généraux applicables au recouvrement des coûts dans le cas des marchés de l'État.

Recherche et développement

L'aide gouvernementale sous forme de crédits d'impôt à l'investissement ne sera pas déduite des dépenses connexes de recherche et de développement lorsqu'on déterminera les coûts applicables.

Mise au point de produits

L'aide gouvernementale, ainsi que l'aide financée par un tiers, visant la mise au point d'un produit déterminé, sera soustraite des coûts connexes de mise au point du produit pour établir la partie à recouvrer par rapport à la vente de ce produit ou de cette gamme de produits.

**Annexe 10.1.13 : Communiqué d'interprétation des coûts- Numéro 13
(2004-05-14)****Rémunération des cadres**

Le paragraphe 04 2. f) des Principes des coûts contractuels [1031-2](#) stipule que les coûts indirects peuvent inclure les frais administratifs et généraux, c'est-à-dire la rémunération des cadres et des employés. Toutefois, l'article 07 1. indique que la rémunération et les primes déraisonnables versées aux cadres et aux employés sont considérées comme des coûts non imputables au contrat. De nombreux facteurs peuvent influencer sur le montant qu'une personne peut recevoir.

Le présent communiqué d'interprétation des coûts donne des lignes directrices sur la détermination et le caractère admissible des dépenses de rémunération des cadres incluses dans les dépenses globales d'un entrepreneur.

Interprétation

1. Un régime de rémunération global pour tout cadre comprend généralement quatre éléments de base, qui ne sont pas nécessairement des coûts admissibles :
 - a) traitement : reflète l'envergure de l'expérience et le niveau soutenu de rendement relativement à un emploi ou à un poste;
 - b) avantages sociaux : congés rémunérés, services aux employés, services médicaux, assurance admissible et primes de retraite;
 - c) primes de rendement : récompense proportionnelle au degré de réalisation des objectifs établis;
 - d) conditions préalables : avantages conçus uniquement pour les cadres (par exemple, les prêts résidentiels) et ajoutés aux avantages offerts à tous les autres employés.
2. Les facteurs à considérer dans la détermination de ce qui constitue une rémunération raisonnable pour un cadre sont les suivants :
 - a) la rémunération versée à des cadres occupant des postes semblables, en comparaison aux données des enquêtes sur les échelles de paye connexes de cadres;
 - b) l'expérience antérieure du cadre, son expérience à d'autres postes au sein de l'entreprise et à des postes semblables dans d'autres entreprises;
 - c) comparaison entre la rémunération versée pour la nature et l'envergure du travail ou du service, selon la définition figurant dans le marché de services, et(ou) la description de poste;
 - d) l'envergure et la complexité de la structure de gestion de l'entreprise;
 - e) il faut examiner la politique salariale générale de l'entreprise pour s'assurer que la rémunération est uniformément versée, selon les critères établis;
 - f) dans le cas de petits entrepreneurs comptant un nombre limité d'agents, le montant de la rémunération versée aux cadres l'année précédente doit être examiné, car une augmentation substantielle par rapport à l'année précédente peut indiquer une rémunération excessive; il faut aussi déterminer si la rémunération des cadres correspond aux services rendus ou plutôt à une redistribution des bénéfices de l'entreprise;

- g) la rémunération versée aux cadres relativement à des opérations entre personnes apparentées.

**Annexe 10.1.14 : Communiqué d'interprétation des coûts- Numéro 14
(2004-05-14)**

Exigences des équipes mobiles de réparation

Conformément à l'article 5 des Principes des coûts contractuels [1031-2](#), les coûts indirects de même nature doivent être regroupés sous une même catégorie, et il doit y avoir un rapport entre le contrat et chaque catégorie de coûts.

Normalement, les réparations sont effectuées dans l'atelier de l'entrepreneur, mais de temps à autre, il faut les faire exécuter ailleurs pour répondre aux besoins d'un ministère client.

Le présent communiqué d'interprétation des coûts donne des lignes directrices sur la détermination des frais généraux applicables aux exigences des équipes mobiles de réparation.

Définitions

Aux fins du présent communiqué :

« **équipe mobile de réparation** » : personne ou groupe de personnes exécutant le travail ailleurs qu'à l'atelier de l'entrepreneur.

Interprétation

Le tarif des frais généraux relatif au travail des équipes mobiles de réparation correspond normalement au plein tarif de l'atelier, mais il faut noter qu'aux termes des trois modalités ci-après, il peut être différent :

- a) lorsque le nombre d'heures estimatif à consacrer au travail des équipes mobiles de réparation dépasse 5 p. 100 du total estimatif des heures de travail de la main-d'oeuvre directe, à la fois pour les réparations commerciales et de défense et pour le travail de révision pendant la période contractuelle; ou
- b) lorsque le nombre estimatif d'heures que consacreront les équipes mobiles de réparation est inférieur à 5 p. 100, mais que l'agent de négociation des marchés estime qu'un nombre important d'employés de main d'oeuvre directe sont engagés uniquement pour les équipes mobiles de réparation; ou
- c) lorsque l'entrepreneur tient des registres de coûts appropriés en vue de permettre le calcul et la négociation d'un tarif distinct pour les équipes mobiles de réparation.

Dans les circonstances envisagée aux paragraphes a) et b) ci-dessus, il faut négocier un tarif de frais généraux reflétant les coûts réduits applicable au travail des équipes mobiles de réparation.

Nonobstant l'interprétation des coûts portant sur les frais de déplacement, il faut imputer directement au contrat tous les frais de déplacement du personnel de l'équipe de réparation mobile, qui ne sont pas inclus dans les frais généraux.

**Annexe 10.1.15 : Communiqué d'interprétation des coûts- Numéro 15
(2004-05-14)**

Coûts environnementaux

Selon l'article 04 des Principes des coûts contractuels [1031-2](#), les coûts indirects sont ceux qui, bien qu'ils aient été engagés par l'entrepreneur pendant la période d'exécution du marché pour la conduite de ses activités en général, ils ne peuvent être déterminés et évalués comme étant directement liés aux marchés.

Les frais liés à la protection de l'environnement constituent une portion de plus en plus grande des coûts indirects. Le présent communiqué d'interprétation des coûts trace les lignes directrices concernant les frais environnementaux qui font partie des frais indirects de l'entrepreneur.

Définitions

Aux fins du présent communiqué,

« **coûts liés à l'environnement** » sont les dépenses engagées par une entité pour prévenir les dommages à l'environnement, réduire leur impact ou y remédier, ou encore, pour veiller à la conservation des ressources renouvelables et non renouvelables.

Interprétation

1. Tout avantage direct ou indirect tel que les crédits d'impôt, les prestations d'assurance ou l'aide gouvernementale doit être comptabilisé selon la méthode de réduction des coûts. Ces prestations versées à l'entrepreneur ou créditées à son compte doivent être déduites des coûts environnementaux connexes, et l'amortissement des coûts doit être calculé sur le montant net.
2. Indépendamment des autres sections du présent communiqué, aucune amende ou pénalité ou tout autre coût non admissible tel que précisé dans l'article 07 des Principes des coûts contractuels [1031-2](#) n'est admissible.
3. On peut regrouper les coûts environnementaux selon les périodes où les dépenses engagées et les périodes visées par les dépenses
 - a) pendant la période en cours et qui se rapportent aux opérations courantes.

Par exemple, l'élimination des déchets découlant des opérations courantes.

Ces dépenses doivent être permises et réparties à la base pertinente dans la période courante.
 - b) pendant la période en cours et qui se rapportent à des périodes d'opération antérieures.

Par exemple, les frais de nettoyage concernant des activités antérieures.

Les dépenses attribuables à la période en cours dont le montant est élevé devraient être reportées et réparties sur plusieurs exercices.
 - c) pendant la période en cours et qui se rapportent à des périodes d'opérations futures.

Par exemple, un bien amortissable acheté pour contrôler les émissions de gaz dangereux.

Ces dépenses devraient être amorties sur les périodes au cours desquelles on s'attend à tirer des bénéfices des dépenses engagées.

**Annexe 10.1.16 : Communiqué d'interprétation des coûts- Numéro 16
(2004-05-14)**

Taux de recouvrement

Selon l'article 5 des Principes des coûts contractuels [1031-2](#) : « les coûts indirects doivent être réunis dans les groupes de coûts indirects qui s'appliquent de façon à refléter les activités organisationnelles ou opérationnelles de l'entrepreneur et ces groupes de coûts doivent ensuite être ventilés entre les contrats conformément aux deux principes qui suivent :

- a) les coûts réunis dans un groupe de coûts devraient avoir un certain rapport avec chaque contrat auquel ils seront imputés par la suite; de plus, les coûts réunis dans un même groupe de coûts indirects devraient s'apparenter suffisamment pour que la ventilation du total de ces coûts donne un résultat semblable à celui qui aurait été obtenu si chacun des coûts regroupés était imputé individuellement;
- b) la méthode de ventilation de chacun des groupes de coûts devrait refléter, dans la mesure du possible, la relation causale entre les coûts regroupés et les contrats auxquels ces coûts sont imputés. »

Le présent communiqué fournit une interprétation de la façon dont les taux de recouvrement reflètent la ventilation de coûts spécifiques appartenant à des groupes de coûts indirects en fonction des coûts et des circonstances auxquels ils se rapportent dans les contrats. Il faut toutefois appliquer aux produits ou services en question une proportion juste des frais généraux ou des coûts généraux et administratifs.

Définitions

Aux fins du présent communiqué:

Le « **taux de recouvrement** » correspond au taux négocié appliqué au recouvrement des frais généraux se rapportant à des biens et à des services qui ne constituent pas la majeure partie des activités de l'entreprise, mais qui sont tout de même considérables dans le contexte d'un contrat du gouvernement. Le taux ainsi négocié devrait, dans la plupart des cas, être légèrement inférieur à celui qui est appliqué aux autres travaux exécutés dans les installations de l'entreprise.

Interprétation

1. Les taux de recouvrement peuvent être établis dans le but de ventiler les frais généraux de façon juste et raisonnable entre les biens et les services qui nécessitent un investissement en frais généraux inférieur à celui requis pour les activités courantes de l'entreprise.
2. La décision d'appliquer un taux de recouvrement est laissée à la discrétion des négociateurs qui sont les mieux placés pour déterminer si une telle mesure s'impose compte tenu des renseignements dont ils disposent.
3. Voici certaines circonstances dans lesquelles il serait indiqué d'appliquer un taux de recouvrement :
 - a) contrats de sous-traitance;
 - b) livraisons directes, autres reventes et achats de grande valeur;
 - c) services de réparation sur place et services d'une équipe volante de réparation;
 - d) autres applications spécialisées, comme les frais de déplacement et de subsistance imputés directement à un contrat.
4. L'application de taux de recouvrement a pour but d'affecter des coûts à un contrat. Les autres taux de recouvrement des frais généraux ne doivent comprendre aucun des coûts associés à un

contrat auquel s'applique un taux de recouvrement. C'est donc dire que si on omet de tenir compte du coût total lié à certaines situations pour établir les taux de recouvrement, on risque de ne pas recouvrer tous les frais généraux, puisque ceux-ci ne peuvent pas être recouverts aux termes d'autres contrats. Par exemple, une telle situation pourrait se produire si un contrat est établi selon un faible taux de recouvrement afin d'éviter que le prix total du contrat ne dépasse un certain plafond et que ce taux ne permet donc pas de recouvrer la totalité des coûts engagés.

**Annexe 10.1.17 : Communiqué d'interprétation des coûts- Numéro 17
(2004-12-10)**

Matériel fourni par le gouvernement

L'article 05 a) des Principes des coûts contractuels [1031-2](#) porte sur la répartition des coûts indirects selon les principes de « lien de similarité » et de « lien de cause à effet des regroupements de coûts ». Au moment de la mise en application de ces principes, il faut tenir compte de la nature des différentes activités auxquelles les coûts sont attribuables ainsi que le moment où ces activités sont réalisées.

Le présent communiqué d'interprétation vise à aider à déterminer quand les coûts de manutention du matériel et les frais généraux et administratifs liés au matériel fourni par le gouvernement sont des éléments admissibles de remboursement des coûts.

Définitions

Aux fins du présent communiqué,

« **pièces de rechange faisant l'objet d'avances à justifier** » : matériel ne figurant pas au catalogue, qui appartient au gouvernement et qui est fabriqué ou acheté par des entrepreneurs conformément aux ententes établies entre les entrepreneurs et le gouvernement. Ces pièces sont utilisées pour la réparation et la révision de l'équipement du gouvernement.

« **prix de revient effectif** » : dépenses engagées par un entrepreneur pour obtenir un produit donné. Cela comprend le prix facturé à l'entrepreneur (moins les remises), les frais de transport applicables, les frais de recouvrement, les droits de douane et de courtage.

« **matériel fourni par le gouvernement (MFG)** » : matériel qu'un ministère ou un organisme gouvernemental fournit à un entrepreneur pour qu'il l'intègre au produit final.

Interprétation

- a) Les frais de manutention liés à la mise en entrepôt du matériel et au retrait de celui-ci de l'entrepôt sont attribués au matériel fourni par le gouvernement au moment de l'intégration du matériel.
- b) Les frais généraux et administratifs et les frais de manutention applicables doivent être attribués en tant que coût lié à l'intégration au matériel fourni par le gouvernement l'année où le matériel est intégré. Par exemple, lorsque du matériel fourni par le gouvernement faisant l'objet d'avances à justifier est retiré de l'entrepôt et transféré à l'État pour aliénation, les frais généraux et administratifs et les frais de manutention applicables sont attribués au moment du transfert du matériel.
- c) Lorsque l'entrepreneur garde en entrepôt, pour l'État, du matériel fourni par le gouvernement, le prix de revient effectif du matériel fourni par le gouvernement qui est acheté ou encore, les coûts directs de matériel, de main-d'oeuvre et de fabrication et les frais généraux et administratifs connexes sont normalement inclus dans le coût des articles en stock.

**Annexe 10.1.18 : Communiqué d'interprétation des coûts- Numéro 18
(2004-05-14)**

Régimes de participation aux bénéfices - primes de rémunération

L'article 04 des Principes des coûts contractuels [1031-2](#) explique les coûts indirects. Le paragraphe 2. c) de cette section stipule que les avantages sociaux (la contribution de l'entrepreneur seulement) doivent être inclus comme coûts indirects (frais généraux). Aux fins de [1031-2](#), les montants payés au titre des Régimes de participation aux bénéfices - Primes de rémunération **ne peuvent pas être** des frais généraux. Ces sommes ne constituent pas des coûts parce que ces régimes sont normalement considérés comme une répartition d'une partie des bénéfices parmi les employés. Les gains qui proviennent de profits ou de la distribution de bénéfices non répartis, ne sont pas des coûts. Toutefois, comme le but de ces régimes est de rémunérer les employés, il n'est pas rare qu'on juge que les paiements versés dans le cadre de ces régimes devraient être considérés comme des coûts.

Le présent communiqué d'interprétation des coûts vise à déterminer les **caractéristiques** des Régimes de participation aux bénéfices - Primes de rémunération qui peuvent être considérés comme des coûts admissibles aux fins de [1031-2](#).

Définitions

Les **Régimes de participation aux bénéfices - Primes de rémunération** ont pour but d'établir un rapport entre le rendement des employés et l'atteinte des objectifs de l'organisation, en fournissant un supplément de rémunération au moyen de la distribution d'une partie définie des profits nets de l'organisation.

Interprétation

Les **Régimes de participation aux bénéfices - Primes de rémunération** peuvent être considérés comme un élément de coût admissible dans les circonstances suivantes :

- a) le régime prévoit une entente documentée de partage avec tous les employés, et les primes d'encouragement que verse l'employeur sont calculées en fonction des profits;
- b) l'entreprise paie les employés directement ou met en fiducie les fonds du régime de participation aux bénéfices pour le compte des employés qui participent au régime;
- c) le coût ne dépasse pas le montant du versement fait aux employés ou placé en fiducie;
- d) le coût n'est imputable que pendant l'année où l'employé a fourni les services qui ont permis d'obtenir les gains visés dans le régime;
- e) la totalité du montant reconnu comme un coût est versée aux employés (ou au fiduciaire) pendant l'exercice financier au cours duquel les gains ont été faits ou peu de temps après la fin de l'exercice financier (dans les mois qui suivent, et bien avant la fin de l'exercice qui suit celui au cours duquel les gains ont été réalisés);
- f) les fonds que le fiduciaire doit verser à l'employeur pour les surcotisations ou pour les sommes que le régime peut générer servent à réduire les coûts de l'exercice en cours, à moins que ces sommes soit directement versées par l'employeur aux employés pendant l'exercice financier en cours. (Voir le Communiqué d'interprétation des coûts n° 11 : Remboursement à l'entrepreneur du surplus de la caisse de pension de retraite);
- g) la rémunération versée aux propriétaires des sociétés apparentées, aux partenaires, aux propriétaires exclusifs ou aux membres de leur famille immédiate est proportionnelle aux services personnels qu'ils ont rendus plutôt que d'être une part des profits distribués. (Voir le

Communiqué d'interprétation des coûts [Numéro 13](#) : Rémunération des cadres).

**Annexe 10.1.19 : Communiqué d'interprétation des coûts- Numéro 19
(2004-12-10)**

**Définition des coûts associés à la main-d'œuvre recrutée temporairement
par l'entrepreneur pour réaliser des travaux dans le cadre d'un contrat**

Conformément aux articles 03, 04 et 05 des Principes de coûts contractuels [1031-2](#), les coûts de la main-d'œuvre dont on retient temporairement les services dans le cadre d'un contrat peuvent être considérés comme étant des coûts directs ou des coûts de la main-d'oeuvre.

Définition

Aux fins du présent communiqué,

On entend par « **coûts de la main-d'œuvre** » les coûts engagés par un entrepreneur pour retenir temporairement les services d'ingénieurs, de rédacteurs techniques, de techniciens, d'ouvriers spécialisés. La main-d'œuvre dont on retient les services entraîne normalement des coûts indirects différents. On doit veiller à ce que ceux-ci ne soient pas traités comme des coûts associés au travail des employés de l'entrepreneur.

Interprétation

1. La méthode que les entrepreneurs utilisent pour effectuer le traitement comptable des coûts associés à la main-d'œuvre, y compris des frais généraux connexes, varie en fonction des circonstances dans lesquelles les coûts sont engagés.

Par exemple :

- a) certains entrepreneurs considèrent les coûts de la main-d'œuvre retenue par contrat comme étant des coûts directs lorsque les travaux ont été réalisés sous leur supervision et dans leurs installations, et que la disposition mentionnée à l'article 03 b) des Principes de coûts contractuels 1031-2 s'applique à ces coûts. Ils appliquent alors soit les taux des coûts directs de la main-d'œuvre retenue qui sont en vigueur sur le marché, soit les taux salariaux moyens qui s'appliquent à leurs propres employés lorsqu'ils réalisent des travaux semblables. Toutefois, ces entrepreneurs consignent comme des frais généraux la différence entre les taux salariaux moyens de leurs propres employés et les taux de la main-d'œuvre retenue par contrat;
 - b) d'autres entrepreneurs considèrent les coûts de la main-d'œuvre retenue par contrat comme étant des coûts associés à la sous-traitance.
2. Certains coûts indirects doivent être répartis équitablement entre les coûts de la main-d'œuvre retenue par contrat lorsqu'il existe un lien de cause à effet ou un rapport avantageux, et la méthode de répartition doit être conforme aux pratiques communiquées par l'entrepreneur.
 3. Le traitement comptable des coûts de la main-d'œuvre retenue par contrat doit être évalué au cas par cas, en tenant compte de l'importance relative des coûts en question et de l'effet global du traitement comptable sur les objectifs finaux visés en matière de coûts. L'acceptation ou le rejet de la méthode qu'utilise l'entrepreneur pour comptabiliser les coûts de sa main-d'œuvre doit être fondé sur :
 - a) les liens de cause à effet et les rapports avantageux entre les coûts indirects et les coûts de la main-d'œuvre retenue par contrat;
 - b) la nature des rapports qui existent entre l'employeur et le consultant.

4. La méthode préférée de traitement comptable des coûts de la main-d'œuvre retenue consiste à utiliser des coûts directs, distincts des frais généraux applicables. D'autres méthodes sont acceptables à condition qu'elles soient justes et raisonnables et qu'elles soient conformes aux Principes des coûts contractuels [1031-2](#).